

F - 2026 -

DECISION DU VICE-PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 03/2026

Objet : Signature du marché fourniture, installation et mise en service de systèmes de rails de transfert plafonniers en « H » 2026 pour l'EHPAD

Le Vice-Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10 ;

VU la délibération n°2020-44 en date du 21 septembre 2020 définissant les délégations de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-Président du Centre intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans ;

CONSIDÉRANT que le Vice-Président a délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD La Chaumière Fleurie (Pouillon – 40350) a lancé une procédure adaptée en vue de la fourniture, l'installation et la mise en service de systèmes de rails de transfert plafonniers en « H » dans les chambres, afin d'améliorer les conditions de travail du personnel soignant ;

CONSIDÉRANT que la mise en concurrence a été réalisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que trois entreprises ont remis une offre et que celles-ci ont été analysées conformément aux critères définis dans les documents de la consultation ;

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un classement des offres et que la société ARJO a été classée en première position et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché à la société ARJO pour un montant de 49 975,36 € HT.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le marché ainsi que tous les documents afférents.

Article 3 : De notifier la décision aux candidats.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 18 Mars 2026,

**Le Président du Centre Intercommunal
d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans,**

Jean-Marc LESCOUTE



